



LETTRE D'INFORMATION

Du Sénateur du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Semaine 28



Calendrier législatif

Semaine du 08/07 au 14/07

- Proposition de loi visant à **améliorer** la **trésorerie** des **associations**
- Proposition de loi relative à la **création** du **Centre national** de la **musique**
- Sous réserve de sa transmission, nouvelle lecture du projet de loi pour la **conservation** et la **restauration** de la **cathédrale Notre-Dame** de **Paris** et instituant une **souscription nationale** à cet effet
- Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, de **simplification**, de **clarification** et d'**actualisation** du **droit des sociétés**
- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant **création** d'une **taxe** sur les **services numériques** et **modification** de la **trajectoire** de **baisse** de l'**impôt** sur les **sociétés**
- Débat sur l'**orientation des finances publiques** et projet de loi de **règlement** du **budget** et d'**approbation** des **comptes** de l'année **2018**

Semaine du 15/07 au 21/07

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'**organisation** et à la **transformation** du **système** de **santé**
- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant **création** de l'**Office français** de la **biodiversité**, **modifiant** les **missions** des **fédérations** des **chasseurs** et **renforçant** la **police** de l'**environnement**
- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique modifiant la **loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010** relative à l'application du cinquième alinéa de l'**article 13** de la **Constitution**

Actualités

Conservation et restauration de Notre-Dame de Paris

Le Sénat avait adopté avec modifications et en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. En commissions sénatoriales, les principales modifications suivantes ont été adoptées en vue :

- d'imposer que **les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris respectent l'authenticité et l'intégrité du monument** attachées à sa valeur universelle exceptionnelle liée à son inscription sur la liste du patrimoine mondial ;
- d'imposer que ces **travaux restituent le monument dans le dernier état visuel connu** avant le sinistre ;
- de prévoir que **le produit des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale ne puisse être reversé à l'État** mais uniquement à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale ;
- de considérer que **les versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la conservation et la restauration de la cathédrale constituent des dépenses d'investissement** en matière de rénovation des monuments protégés mais ne sont **pas éligibles à un remboursement par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée** ;
- de rappeler que la **gestion des fonds collectés sera soumise aux contrôles des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat** ;
- de **supprimer la possibilité pour le Gouvernement de prendre des ordonnances ayant pour objet de déroger aux règles applicables aux travaux de restauration de la cathédrale en matière d'urbanisme, d'environnement, de construction et de préservation du patrimoine, de commande publique, de voirie, de transport ou encore de domanialité publique.**

Par ailleurs, en séance publique, les sénateurs ont adopté les principaux amendements suivants pour :

- imposer au maître d'ouvrage de **rendre publique une étude présentant les motifs des modifications s'il envisage d'employer des matériaux différents de ceux en place avant le sinistre** pour les travaux de conservation et de restauration du monument ;
- **prévoir la dissolution**, à compter de l'achèvement des travaux, **de l'établissement public chargé d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale** ;
- **informer et consulter régulièrement la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur l'avancement des études et des travaux.**

Des éléments essentiels qui n'ont malheureusement pas été retenus à l'Assemblée Nationale.

Infraction routière

La Cour de cassation s'est prononcée dernièrement sur la validité de **la pratique consistant à libeller l'avis de contravention pour non-désignation du conducteur au nom de la personne morale.**

Dans l'affaire en question, un employeur ayant refusé de désigner le salarié, auteur d'une infraction routière constatée par radar automatique, s'est vu adressé un avis de contravention de non-désignation au nom de son entreprise, en qualité de personne morale. Cette dernière a contesté sa mise en cause devant la justice au motif que le refus de satisfaire à la demande de transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur ne pouvait être imputé qu'à son représentant légal.

La Cour de cassation admet au contraire **la possibilité d'imputer l'infraction de non-désignation à la personne morale et par conséquent, d'engager sa responsabilité pénale.** Il en résulte qu'en cas de refus de transmission des données relatives au conducteur, le représentant légal et l'entreprise peuvent être cumulativement poursuivis.

Cour de cassation, chambre criminelle, 11 décembre 2018, 18-82628

SYNTHÈSE DES TEXTES ET RAPPORTS PROPOSÉS PAR LE SÉNAT : NOTRE ENGAGEMENT AU SERVICE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Convaincu qu'il faut faire confiance aux élus locaux et à l'intelligence territoriale, le Sénat œuvre pour faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences.

❖ LES PROPOSITIONS DE LOI DÉJÀ VOTÉES PAR LE SÉNAT

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE SÉNATORIALE PERMETTANT D'ASSURER LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES TERRITOIRES

- Permet une représentation équitable des communes dans les intercommunalités et un découpage cantonal tenant compte de la réalité des territoires.

Ce texte n'a, à ce jour, pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale mais sera repris par le Sénat dans le cadre de la réforme des institutions.

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE CORRIGEANT LA LOI « NOTRE » VOTÉE LE 13 JUIN 2018

- Supprime le pouvoir des préfets de modifier la carte des communautés de communes.
- Déconcentre le pouvoir dans les communautés de communes avec des pôles de proximité composés de communes formant un bassin de vie.
- Permet aux élus de modifier le périmètre des communautés de communes par de nouveaux découpages. - Renforce les aides des départements aux communes.

Ce texte n'a, à ce jour, pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE POUR LA REVITALISATION DES CENTRE-VILLES ET CENTRE-BOURGS, VOTÉE LE 14 JUIN 2018

- Favorise le maintien de l'habitat et des services publics dans les centres-villes.
- Modifie les règles d'ouverture des surfaces commerciales pour favoriser leur implantation en centre-ville.

Ce texte a été en partie repris dans loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE POUR LE MAINTIEN DES COMPÉTENCES «EAU» ET «ASSAINISSEMENT» DANS LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION, VOTÉE LE 23 FÉVRIER 2017

- Supprime le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et d'agglomération.
- Distingue entre gestion des eaux pluviales et gestion des eaux usées.

La loi du 3 août 2018 s'est inspirée de ces dispositions mais a seulement accordé un délai aux communautés de communes pour mettre en œuvre ce transfert.

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE SUR LES COMMUNES NOUVELLES, VOTÉE LE 11 DÉCEMBRE 2018

- **Augmente le nombre de conseillers municipaux de la commune nouvelle pour mieux représenter les anciennes communes.**
- **Permet aux communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'une communauté de communes de ne pas adhérer à une autre communauté de communes.**

La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session extraordinaire de juillet 2019.

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE PERMETTANT D'AMÉLIORER LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES DANS LES COMMUNAUTÉS, VOTÉE LE 24 JANVIER 2019

- **Assouplit les conditions trop restrictives prévues pour les accords locaux dérogatoires au droit commun.**

Ce texte n'a, à ce jour, pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

❖ LES TRAVAUX DU SÉNAT

RAPPORT D'INFORMATION VISANT À FACILITER L'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX, DÉPOSÉ LE 5 JUILLET 2018

- **Prévoit d'améliorer concrètement les conditions d'exercice des mandats locaux, sans revenir sur la conception française de la démocratie locale, notamment par :**
 - **La revalorisation des indemnités dans les petites communes,**
 - **La bonne conciliation du mandat avec la vie professionnelle et personnelle,**
 - **Le renforcement de la formation des élus locaux.**

Certaines des préconisations de ce rapport ont déjà eu une traduction réglementaire ou infraréglementaire. D'autres devraient être inscrites dans la loi cet automne.

RAPPORT D'INFORMATION VISANT À RÉDUIRE LE POIDS DES NORMES, DÉPOSÉ LE 11 JUIN 2019

- **Prévoit de permettre aux collectivités territoriales de déroger à certaines règles dans l'intérêt général, notamment en :**
 - **Prévoyant des possibilités de dérogation des autorités décentralisées sur les normes qui relèvent de leurs propres compétences,**
 - **Supprimant la liste limitative des domaines pour lesquels la dérogation serait possible.**

❖ DES OBJECTIFS POUR GUIDER UNE FUTURE RÉFORME TERRITORIALE

LE RENFORCEMENT DES LIBERTÉS LOCALES

- Renforcer le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales : le Sénat considère que c'est aux collectivités de définir elles-mêmes les modalités d'exercice des compétences que la loi leur attribue.
- Inscrire dans la Constitution le principe « qui décide paie ».

LA PLEINE APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

- Renforcer l'échelon départemental en fortifiant ses relations contractuelles avec les communes et en assouplissant ses interventions opérationnelles.
- Décentraliser ou déconcentrer l'intercommunalité, en neutralisant financièrement les restitutions de compétences aux communes et en assouplissant les délégations de compétences.

LA SIMPLIFICATION DE L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE LOCALE

- Inscrire dans la Constitution la compétence générale des communes.
- Faciliter le fonctionnement de l'intercommunalité et des communes nouvelles.

L'ACCROISSEMENT DES GARANTIES APPORTÉES AUX ÉLUS LOCAUX DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

- La protection juridique et le statut pénal,
- La conciliation de l'exercice d'un mandat avec une activité professionnelle,
- Le régime indemnitaire,
- La formation,
- La protection sociale.

Travail parlementaire

□ QUESTION ECRITE ET REPONSE

Formation de gynécologues médicaux

Question n° 10523 adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé

Publiée le : 23/05/2019

Texte de la question : M. Guy-Dominique Kennel appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de développer davantage la formation de gynécologues médicaux afin que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie. La gynécologie médicale est une spécialité différente et complémentaire de la gynécologie obstétrique qui assure le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes : puberté, problèmes de cycles et saignements, traitement de la pré-ménopause et de la ménopause, traitements médicaux des pathologies bénignes du sein, de l'utérus et des ovaires. Mais aussi : dépistages précoces (offrant de meilleures chances) et prévention des cancers génitaux et mammaires, éducation des jeunes filles, prévention, dépistage et traitement des maladies sexuellement transmissibles (évitant leurs conséquences : stérilité, grossesses extra-utérines), recours à la fécondation in vitro (FIV), prise en charge des stérilités des couples, choix de la contraception, particulièrement pour les femmes à risques spécifiques. Cette relation qui s'inscrit dans la durée et qui touche à l'intime ne peut donc pas être assurée par des médecins généralistes déjà eux-mêmes surchargés ni par des sages-femmes non médecins. Ces sujets sont inhérents à la vie de la femme et représentent un enjeu de santé publique que l'on ne peut pas nier. En effet, 61 % des nouveaux cas de cancer chez les femmes sont des cancers gynécologiques. Aussi, les gynécologues médicaux étaient moins de 1 000 au 1er janvier 2019, cela pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter, soit trois gynécologues pour 100 000 femmes. Alors que le projet de loi n° 404 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, vise à organiser et à transformer le système de santé, il lui demande de prendre en considération cette forte demande émanant des femmes et des médecins pour une meilleure prise en charge de la santé des femmes par la formation et le développement de postes de gynécologues médicaux. En effet, qu'il s'agisse de la prévention, du suivi, de la prise en charge rapide, suffisamment tôt, d'un diagnostic en connaissance de cause, tous ces éléments participent d'un meilleur fonctionnement de notre système de santé.

Réponse de Mme la ministre des solidarités et de la santé

À publier le : 27/06/2019, page 3404

Texte de la réponse : Le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) a quasiment triplé depuis 2012 (contre + 14 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2018, ce sont dix-huit postes de plus qui ont été proposés pour atteindre 82 postes offerts contre 64 en 2017 (+ 28 %).

Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), qui a émis ses propositions du nombre d'internes à former sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux tout en préservant la qualité de la formation. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales, notamment au travers du dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif peut bénéficier notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Enfin, l'ONDPS a lancé début février 2019 un groupe de travail portant sur la prise en charge de la santé des femmes. En effet, pleinement consciente des problématiques liées à cette thématique, la ministre des solidarités et de la santé a missionné l'ONDPS pour effectuer une étude spécifique sur cette question et notamment sur l'articulation entre différents professionnels de santé, notamment les gynécologues médicaux.

❑ QUESTION ECRITE ET REPONSE

Question n° 08918 adressée à M. le ministre de l'intérieur

Publiée le : 14/02/2019

Texte de la question : M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens de circulation sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usagers, classe d'âge, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à la limitation de vitesse à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées ces données issues de portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur

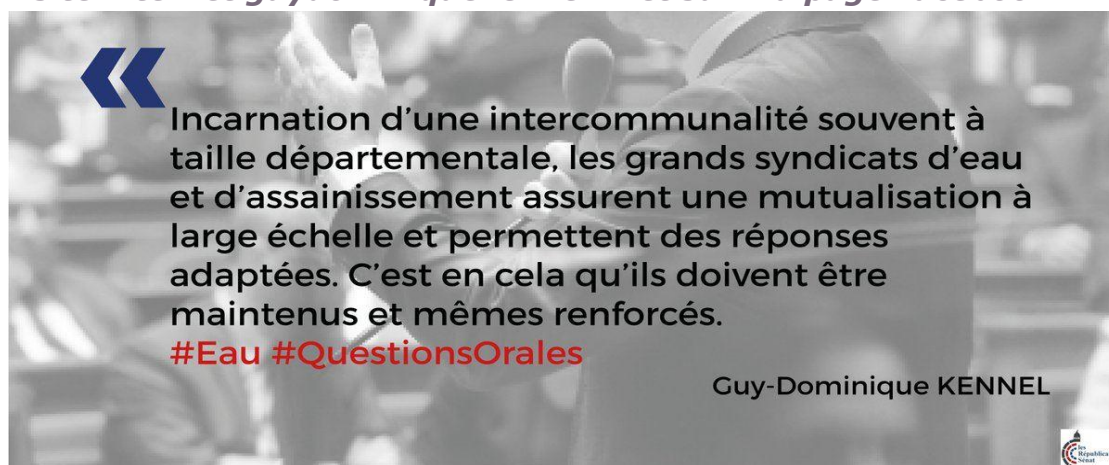
À publier le : 04/07/2019, page 3537

Texte de la réponse : L'évaluation d'une mesure nationale - l'abaissement des vitesses sur le réseau bidirectionnel sans séparateur central - sur une durée de mise en place encore courte nécessite de s'appuyer sur des variables renseignées de façon la plus exhaustive et homogène possible au niveau national. Or, les informations concernant les routes concernées (type de route, nombre de voies, régime de circulation, qui sont des variables de niveau 2) ne sont pas exhaustives sur l'ensemble des accidents saisis dans la base de données.

Conscientes de l'importance de disposer d'une base de qualité pour suivre l'accidentalité sur leur réseau routier, un certain nombre de collectivités, métropoles ou conseils départementaux, participent à l'amélioration de la qualité des fichiers et sont alors en mesure d'établir des diagnostics précis sur leur territoire. Ces données ne sont cependant pas complètes au niveau national. C'est pourquoi le comité des experts du conseil national de sécurité routière a préconisé d'utiliser, pour les routes concernées, l'indicateur « hors agglomération », variable essentielle de premier niveau des bulletins d'analyse des accidents corporels, labellisé par l'autorité de la statistique publique. Cette variable présente l'avantage d'être de qualité stable à travers les années, alors même qu'il a été identifié que l'accidentalité des routes bidirectionnelles hors agglomération représente au moins 90 % de l'accidentalité des routes hors agglomération (une fois que l'on en a déduit l'accidentalité des autoroutes). Sur cette base de calcul, les résultats définitifs pour l'année 2018 comptabilisent 2016 personnes tuées sur le réseau concerné par la mesure contre 2 161 personnes tuées sur ce même réseau en 2017. C'est le type de réseau qui enregistre le plus fort taux de réduction de la mortalité routière avec 145 vies épargnées en 2018 sur les 200 tous réseaux confondus. Alors que le premier semestre 2018 était dans la moyenne des cinq dernières années 2013-2017, 127 vies ont été épargnées sur les routes hors agglomérations et hors autoroutes au second semestre, contre quinze sur les autres réseaux. Sur les quatre premiers mois 2019, on estime que trente-huit vies ont été épargnées par rapport à la moyenne 2013-2017 sur le réseau hors agglomération et quarante-cinq vies perdues sur les autres réseaux. Les aléas météo et le vandalisme sur les radars ont été des facteurs aggravants de la mortalité routière, atténués sur le réseau hors agglomération.

□ QUESTION ORALE

- ***Retrouvez la vidéo de ma question orale au Gouvernement au sujet des grands syndicats d'eau et d'assainissement sur mon site internet guydominiquekenel.fr et sur ma page Facebook***



Question orale à M. Sébastien LECORNU le 02/07/2019 - Pénalisation des grands syndicats d'eau et d'assainissement

Merci Monsieur le Président / Madame la Présidente,
Monsieur le Ministre,

Dans le cadre du Grand débat, le Président de la République a souligné l'importance d'une intercommunalité choisie plutôt que subie. Notamment, pour la gestion de l'eau en s'appuyant sur des périmètres de mutualisation pertinents.

Dans cette perspective, il s'avère nécessaire de réviser certaines dispositions qui pénalisent les grands syndicats d'eau et d'assainissement, comme le SDEA en Alsace Moselle ainsi que les EPCI à fiscalité propre, membres de ces syndicats.

Incarnation d'une intercommunalité souvent à taille départementale, les grands syndicats d'eau et d'assainissement assurent une mutualisation à large échelle et permettent des réponses adaptées à chaque territoire et d'un coût nettement inférieur aux privés. C'est en cela qu'ils doivent être maintenus et mêmes renforcés.

Or, une disposition de la loi de finances pour 2019 a prévu d'intégrer la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF des communautés de communes en 2020 et la redevance d'eau potable en 2026.

L'augmentation de la valeur du CIF permet, certes, à l'EPCI de bonifier sa dotation d'intercommunalité, mais à condition qu'il exerce lui-même les compétences, quitte à les reprendre aux syndicats d'eau et d'assainissement existants, y compris de grande taille.

Monsieur le Ministre, l'intégration des redevances *eau* et *assainissement* dans le calcul du CIF devrait être prise en compte de la même manière, que la compétence soit exercée par l'EPCI lui-même ou qu'elle soit transférée à un Syndicat mixte à taille plus adaptée.

Cette anomalie nécessite d'être corrigée pour contribuer aux objectifs d'efficacité de l'action publique et de mutualisation urbain-rural que nous partageons, tout en s'inscrivant dans la volonté de différenciation territoriale voulue par le Gouvernement.

Monsieur le Ministre, je souhaiterais donc savoir si, dans le cadre de la nécessaire rationalisation des services d'eau et d'assainissement, vous seriez favorable à un réexamen de certaines dispositions qui pénalisent non seulement les grands syndicats compétents dans ce domaine, mais également les EPCI à fiscalité propre, membres de ces syndicats.

Je vous remercie.